



ACCORD D'ENTREPRISE

**ABONDEMENT DES SOMMES VERSEES
SUR LE PERCO GROUPE EN
PROVENANCE DU CET**

Entre :

la Société Endel, société par actions simplifiée, au capital de 27 480 000 €, inscrite au RCS de Nanterre, dont le siège social est situé 165, boulevard de Valmy à Colombes (92700)

d'une part,

et :

les organisations syndicales représentatives :

C F D T

C F E - C G C

C G T

F O

d'autre part.

1. PREAMBULE

Conclu le 27 décembre 2001, et modifié par avenant n°1 du 7 avril 2004 et avenant n°2 du 24 octobre 2012, le Protocole d'aménagement et de réduction du temps de travail Endel prévoit les modalités d'adhésion, d'alimentation et d'utilisation du Compte Epargne Temps.

Les signataires souhaitent, par cet avenant, actualiser le dispositif de Compte Epargne-Temps en vigueur afin d'apporter une réponse adaptée aux diverses aspirations des salariés, en lien avec les dispositifs d'épargne salariale en vigueur au sein du Groupe Engie.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté le présent accord.

2. ABONDEMENT DES SOMMES VERSEES SUR LE PERCO GROUPE EN PROVENANCE DU CET

2.1 Les salariés disposant d'un Compte Epargne Temps (dénommé CET) dans le cadre du Protocole d'accord d'aménagement et de réduction du temps de travail Endel peuvent alimenter le PERCO Groupe à partir de leur CET dans la limite de 10 jours par an (ces jours

doivent être monétisables et ne peuvent correspondre à un abondement en temps ou en argent de l'employeur).

Dans ce cadre et dans cette limite, les sommes ainsi transférées au PERCO seront abondées à hauteur de 20 € par jour transféré, plafonné à 200 €.

Les salariés transférant des jours en 2017 bénéficieront d'un abondement de 30 € par jour transféré, plafonné à 300 €. Il en sera de même pour les salariés effectuant leur premier versement en 2018 ou 2019.

2.2 Pour apprécier la condition de salarié Endel, qui conditionne le droit à abondement, il convient de se placer à la date de placement effectif des sommes sur les dispositifs susvisés.

3. PLAFONDS

Le montant total de l'abondement perçu par un salarié dans le cadre du PERCO ne pourra en aucun cas excéder les plafonds annuels prévus par l'article 3332-11 du code du travail (soit 16% du montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vertu de l'article R.3334-2 du code du travail sans pouvoir excéder le triple du versement du salarié).

4. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, REVISION

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée de trois ans. Il entrera en vigueur rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2017.

Il pourra être dénoncé par la Société Endel ou par l'ensemble des organisations syndicales signataires moyennant un préavis légal de trois mois et une information par lettre recommandée avec accusé de réception de chaque signataire.

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent avenant, les parties signataires conviennent de se référer aux dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où des dispositions légales ultérieures viendraient modifier celles du présent avenant, les parties signataires se réuniraient pour en assurer l'adaptation.

Toute modification du présent avenant devra être effectuée dans les mêmes conditions que celles de sa mise en place.

5. DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé à l'initiative de la Direction des Ressources Humaines au greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre en un exemplaire.

Deux exemplaires seront transmis à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique. Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent avenant.

Une information complète et rapide sera assurée par la Direction au travers des publications internes du Groupe, de réunions d'information ou de tout autre moyen qui sera approprié.

Fait à Colombes, en 7 exemplaires, le 22 juin 2017

Pour la Direction

Bertrand Chaffange



Emeric Burin des Roziers



Pour les Organisations Syndicales

CFDT

Joseph Gamer



CFE - CGC

Manuel Tato Royo

CGT

Frédéric Conseil

FO

Patrick Tirlemont

